

Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021
portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emploi des
fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Créée par : *Loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadres d'emplois des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie*

JONC du 9 décembre 2021
page 18707

Texte d'application

Arrêté n° 2022-785/GNC du 6 avril 2022 fixant les épreuves et les modalités de la promotion professionnelle prévue à l'article 2 de la loi du pays n° 2021-8 du 2 décembre 2021 portant diverses mesures relatives à l'accès aux corps et cadre d'emploi des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

JONC du 12 avril 2022
page 7756

Chapitre 1^{er} - Modification de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016
relative à la résorption de l'emploi précaire dans les fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

Article 1^{er}

Modifie l'article 1^{er} de la loi du pays n° 2016-18 du 19 décembre 2016

Chapitre 2 - Promotion professionnelle

Article 2

I- Par dérogation aux articles 24 de l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 *portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux* et 29 de la délibération n° 486 du 10 août 1994 *portant création du statut général des fonctionnaires des communes de Nouvelle-Calédonie*, et pour une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays, les fonctionnaires remplissant les conditions cumulatives suivantes, appréciées au plus tard au jour de la demande de promotion, peuvent accéder aux corps ou cadre d'emplois hiérarchiquement immédiatement supérieurs à ceux dont ils relèvent :

1° justifier d'au moins trois ans de service en qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie ;

2° justifier, sur les cinq dernières années, d'au moins trois ans d'équivalent temps plein d'exercice effectif de fonctions correspondant à celles dévolues au corps ou cadre d'emploi de la catégorie immédiatement supérieure à celle détenue pour le compte d'un employeur public en qualité de fonctionnaire de Nouvelle-Calédonie ;

II- Les conditions dans lesquelles sont pris en compte les services accomplis à temps partiel ou à temps incomplet sont fixés par la délibération du congrès mentionnée à l'article 3.

III- Un jury d'évaluation professionnelle, dont la composition est fixée par la même délibération, se prononce sur l'aptitude professionnelle de chaque candidat à exercer les missions du corps ou cadre d'emploi auquel la promotion professionnelle donne accès.

Article 3

Une délibération du congrès détermine les modalités d'application de la présente loi du pays.

Article 4

Les dispositions de la présente loi du pays entrent en vigueur le premier jour du mois qui sa publication.

La présente loi sera exécutée comme loi du pays.